

COMMUNE DE HASPRES
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 Mars 2026 à 18H30
Procès-Verbal

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Haspres s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée le 16 février 2026 par le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents : Mesdames LEMOINE Chantal, DAVOINE-VERNAT Irène, MORELLE Christiane, SAVARY-LEMAIRE Evelyne, BRIQUE-TAISNE Sylvie, CACHEUX Séverine, PLOUCHART Sylvie, COLIN Marie-Jeanne, et Messieurs DELATTRE Jean-François, REGNIER Jean-Luc, STIEVENARD Francis, LECOMTE José, BOULANGER Joffrey, BIACHE Sébastien, NUTTIN Didier.

Absents excusés : Mesdames BAUCHET Mélanie (procuration à Madame LEMOINE Chantal), FLAMENT-GUEGUEN Anne (procuration à Monsieur COCQUELET Jean-Noël), OWEL Annie (procuration à Monsieur DELATTRE Jean-François), WOITTEQUAND Martine (procuration à BRIQUE-TAISNE Sylvie), et Messieurs BOUCHEZ Julien (procuration à Monsieur REGNIER Jean-Luc), COCQUELET Jean-Noël, LAMOTTE Gérald.

Était absent non excusé : Monsieur LESTOILLE Philippe.

Le quorum étant atteint, le conseil commence avec 19 votants

Mme Julie ROQUENCOURT, Secrétaire Générale, est également présente.
Monsieur REGNIER Jean-Luc est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que sera rajouté à l'ordre du jour deux points, le premier concernant le classement des secteurs pavés de Paris – Roubaix et son vélodrome et un second point concernant une demande de remboursement exceptionnel pour une location de salle.

Monsieur le Maire demande si quelqu'un a des observations à présenter au sujet de la rédaction du précédent compte rendu et, dans le cas contraire de bien vouloir l'approuver. Aucune observation n'étant faite, le conseil passe au vote.

Le procès-verbal de la réunion du 11 février 2026 est approuvé à l'unanimité (délibération n°6-2026).

1. Finances : Vote du CFU Budget annexe Pompes Funèbres (Délibération n°7-2026)

Monsieur le Maire rappelle que le Compte Financier Unique se substitue désormais au compte administratif produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion produit par le comptable public. C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public.

Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion. Il simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée.

Le CFU répond à deux objectifs principaux :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.
- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Bilan financier de l'exercice budgétaire, le compte financier unique (CFU) exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections.

Le vote par le Conseil Municipal du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes.

.../...

Monsieur le Maire va présenter aux membres du Conseil Municipal les documents qui sont annexés à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de présentation des comptes financiers uniques pour l'année 2025 de la commune de Haspres ;

Vu les comptes financiers uniques 2025 de la commune de Haspres ;

Considérant :

- que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

- que la commune de Haspres a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;

- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

- que, dans ce cadre, Monsieur DELATTRE Jean-François, Maire, a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame LEMOINE Chantal, adjointe aux Finances préside la séance ;

- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

- Budget annexe Pompes Funèbres

BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES - BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES					I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE					A
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	5 000,00	5 000,00
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	5 052,00	5 052,00
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,00	21 202,76	21 202,76
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	14 973,41	14 973,41
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	-9 921,41	-9 921,41
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	16 202,76	16 202,76
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	0,00	6 281,35	6 281,35
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	6 281,35	6 281,35

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

.../...

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- 1) Approuve le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget annexe Pompes Funèbres de la commune, dressé conjointement par le Maire et le comptable public,
- 2) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- 3) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
- 4) Décide d'affecter la totalité de l'excédent en fonctionnement 2025 soit 6 281,35 € aux dépenses de fonctionnement 2026 (compte 002 – R),
- 5) Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Monsieur COCQUELET Jean-Noël, le nombre de votant passe à 21.

2. Finances : Vote du CFU Budget principal (Délibération n°8-2026)

Monsieur le Maire rappelle que le Compte Financier Unique se substitue désormais au compte administratif produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion produit par le comptable public.

C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public.

Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion. Il simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée.

Le CFU répond à deux objectifs principaux :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.
- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Bilan financier de l'exercice budgétaire, le compte financier unique (CFU) exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections.

Le vote par le Conseil Municipal du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes.

Monsieur le Maire va présenter aux membres du Conseil Municipal les documents qui sont annexés à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de présentation des comptes financiers uniques pour l'année 2025 de la commune de Haspres ;

Vu les comptes financiers uniques 2025 de la commune de Haspres ;

Considérant :

- que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

.../...

- que la commune de Haspres a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;

- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

- que, dans ce cadre, Monsieur DELATTRE Jean-François, Maire, a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame LEMOINE Chantal, adjointe aux Finances préside la séance ;

-que, le Service de Gestion Comptable de Wallers nous informe que le compte financier unique du budget principal définitif est en cours de signature dans les services de la Direction générale des Finances publiques, à la suite des problèmes rencontrés sur Hélios au cours du mois de février 2026 et que le compte financier unique du budget principal provisoire présenté ne diffère pas du compte financier unique du budget principal définitif ;

- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

- Budget principal

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 424 766,02	2 165 778,53	5 590 544,55
	Recettes réalisées (1)	B	844 820,25	2 307 227,64	3 152 047,89
	Restes à réaliser	C	341 659,06	0,00	341 659,06
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	3 067 258,17	3 337 974,13	6 405 232,30
	Dépenses réalisées (1)	E	565 185,66	1 584 513,74	2 149 699,40
	Restes à réaliser	F	356 943,82	0,00	356 943,82
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	279 634,59	722 713,90	1 002 348,49
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-357 507,85	1 172 195,60	814 687,75
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-77 873,26	1 894 909,50	1 817 036,24
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-15 284,76	0,00	-15 284,76
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-93 158,02	1 894 909,50	1 801 751,48

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- 1) Approuve le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget Principal de la commune, dressé conjointement par le Maire et le comptable public,
- 2) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- 3) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
- 4) Décide d'affecter l'excédent en fonctionnement 2025 soit 1 894 909,50 € à hauteur de 1 801 751,48 € aux dépenses de fonctionnement 2026 (compte 002 – R) et à hauteur de 93 158,02 € en couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (compte 1068),
- 5) Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.../...

3. Cession du bien immobilier sis 11 Rue Gustave Melon (Délibération n°9-2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L. 2241-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la commune a acquis par legs suivant acte notarié en date du 16 février 2026 la parcelle cadastrée section B n°942 ;

Considérant que l'immeuble sis 11 rue Gustave Melon est un bien relevant du domaine privé de la commune ;

Considérant la valeur vénale du bien sis 11 rue Gustave Melon a été évaluée à hauteur de 106 000 Euros (cent six mille euros) assortie d'une marge d'appréciation de 15 % par le service des domaines en date du 3 mars 2026 ;

Considérant l'étude d'estimation réalisée par Monsieur Benjamin LEGRAIN (société Safti) en date du 02 février 2026 estimant le bien entre 90 000 € et 95 000 € avec un budget de travaux à prévoir estimé à 150 000 € maximum ;

Considérant que la commune a donné mandat de rechercher un acquéreur pour le bien susmentionné ;

Considérant que la commune a reçu une offre d'achat, au prix de 92 000 € par des particuliers ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- 1) De vendre le bien sis 11 rue Gustave Melon ;
- 2) D'accepter l'offre d'achat pour 92 000 € ;
- 3) D'autoriser le Maire à signer tous documents ou actes à intervenir dans le cadre de cette opération ainsi qu'à accomplir toutes formalités en résultant.

4. Ouverture de postes : Création d'un poste d'adjoint d'animation et d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (Délibération n°10-2026)

Rapport de Monsieur Jean-François DELATTRE, Maire :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

.../...

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent d'animation territorial principal de 2ème classe, à temps complet.

Il est proposé :

- la création d'un emploi permanent d'agent d'animation territorial principal de 2ème classe, à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animations territoriaux au grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par l'article L.332-21 du code général de la fonction publique, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- la modification du tableau des emplois à compter du 16/02/2026

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- 1) La création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet.
Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 16 février 2026 :
Filière : Animation
Catégorie :C
Grade : Adjoint d'animation principal de 2ème classe
Ancien effectif : 0
Nouveau effectif : 1
- 2) La création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet.
Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 16 février 2026 :
Filière : Animation
Catégorie :C
Grade : Adjoint d'animation
Ancien effectif : 2
Nouveau effectif : 3
- 3) Les postes d'adjoint d'animation et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe permanent à temps complet seront placés en poste vacant
- 4) Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- 5) Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.../...

5. Adoption du tableau des effectifs des emplois permanents (Délibération n°11-2026)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application du Code général de la fonction publique,

Vu les propositions d'avancement de grade ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 mars 2026 ;

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'existence d'emplois vacants et inutiles depuis des années dans le tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité, à compter du 16 mars 2026 comme suit :

.../...

Grade ou emploi	Catégorie	Postes créés	Postes pourvus		Postes vacants	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
			Occupé par titulaire	Occupé par non titulaire			
Filière administrative							
Attaché	A	1			1	TC	OUI
Rédacteur	B	1	1			TC	OUI
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1			TC	OUI
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1			TC	OUI
Adjoint administratif	C	2	2			TC	OUI
Filière Technique							
Agent de maîtrise	C	1	1			TC	OUI
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1			TC	OUI
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2			TC	OUI
Adjoint technique	C	5	3		2	TC	OUI
Adjoint technique	C	2	2			25h	OUI
Filière Animation							
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	0				/	OUI
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1			1	TC	OUI
Adjoint d'animation	C	3	2		1	TC	OUI

Article 2 :

Dit que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 3 :

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal

Article 4 :

Dit que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

6. Questions diverses

4.1. Culture – patrimoine : avis du conseil municipal sur la proposition de classement par la DREAL Hauts-de-France des sites de la course Paris-Roubaix - avis du conseil municipal (Délibération n°12-2026)

Réputée pour son exigence et sa nervosité, surnommée « l'enfer du Nord » ou « la dure des dures », Paris-Roubaix est l'une des plus anciennes courses cyclistes. La 123e édition se déroulera en avril 2026. Après 280 km, dont plus d'une cinquantaine en secteurs pavés, les coureurs terminent la course par un tour et demi de piste au vélodrome.

.../...

En 1896, deux industriels roubaisiens, Théodore Vienne et Maurice Perez, décident la création d'une course qui, contrairement aux autres, commencera à Paris, Porte Maillot, et finira à Roubaix. Le parcours, particulièrement exigeant, alterne voies en terre et secteurs pavés. Après la Grande Guerre, la course reprend dès 1919, traversant les territoires dévastés par le conflit. Ceux-ci inspirent un nouveau nom à la course, « l'Enfer du Nord », expression qualifiant bientôt les pièges des secteurs pavés.

Dès 1967, la direction de la course, s'inquiète de voir la disparition progressive des secteurs pavés. La nouvelle « trouée d'Arenberg » est alors proposée par le champion du monde Jean Stablinski. En 1977, la création de l'association des Amis de Paris-Roubaix permet d'inverser la tendance, de préserver et de réparer les célèbres secteurs pavés. Les Amis de Paris Roubaix interpellent aussi l'Etat afin d'envisager un classement protecteur.

Après avoir mené une étude pour étudier la pertinence d'un classement de sites, la DREAL Hauts-de-France (ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires) a décidé la protection de 54 secteurs pavés de la course Paris-Roubaix, ainsi que le vélodrome de Roubaix et ses tribunes ; la DREAL Hauts-de-France a ensuite sollicité la Ville de Haspres pour émettre un avis sur ce projet via un courrier du Préfet du Nord en date du 1^{er} août 2025.

La protection au titre des sites proposée par la DREAL relève de la loi du 2 mai 1930 (articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement), qui vise à protéger et transmettre aux générations futures des paysages remarquables et des monuments naturels dont la beauté, la singularité ou la valeur de mémoire justifient une protection de niveau national.

Cette protection permettra notamment de préserver le secteur pavé situé sur le territoire de la commune, chemin de Thiant.

La Ville approuvant cette démarche de classement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Article unique. – D'émettre un avis favorable au classement du secteur pavé situé chemin de Thiant.

4.2. Remboursement d'arrhes à la suite d'une location de salle (Délibération n°13-2026)

Rapport de Monsieur Jean-François DELATTRE, Maire :

Par courriel en date du 20 février 2026, émanant de _____, la commune a reçu une demande de remboursement des arrhes versé pour la location de la salle du temps libre prévue le 7 mars 2026, pour raison médicale. A l'appui de sa demande _____ a fourni un rapport médical.

Considérant que l'article 5 du contrat de location dispose que : « En cas d'annulation le bénéficiaire veillera à prévenir la commune un mois au préalable afin de permettre, le cas échéant, une nouvelle location des lieux. Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de facturer aux organisateurs la manifestation initialement prévue. [...] »

Considérant que le demandeur a prévenu la commune de sa volonté d'annuler sa réservation moins d'un mois avant la location effective.

Considérant que les arrhes ne sont pas par principe remboursés sauf cas de force majeure.

.../...

Considérant que le demandeur a été hospitaliser mi-février 2026, que d'autres hospitalisations en ont découlés, fait imprévu, extérieur et irrésistible lors de la conclusion du contrat de location, empêchant l'exécution de sa propre obligation

Considérant qu'en l'espèce le cas de force majeur peut être qualifié ;

Il est proposé de rembourser, et ce à hauteur des arrhes versé par le demandeur, le cas de force majeur pouvant être retenu.

Le conseil Municipal ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code civil notamment son article 1218 ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Jean-François DELATTRE, Maire, le 5 mars 2026,

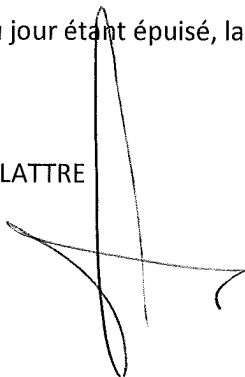
Vu le contrat de location en date du 17 octobre 2025,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

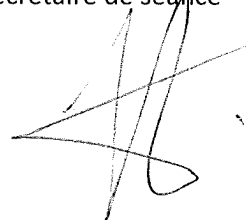
5. Interventions des conseillers :

Sur ce, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Jean-François DELATTRE

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large vertical loop and a horizontal stroke at the bottom.

Le secrétaire de séance

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large vertical loop and a horizontal stroke at the bottom.